



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Vendée*

Service Eau, Risques et Nature

**ARRETE 11/DDTM/SERN/ 350
PORTANT INSTITUTION DE RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement,
VU la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du
24 février 2011,
VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 8 mars 2011,
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Des réserves temporaires de pêche sont instituées sur les lacs de retenue de barrage suivants :

« Barrage d'Albert »

Réserve du barrage d'Albert (communes de ST MICHEL LE CLOUCQ et FOUSSAIS PAYRE)

- en limite amont : 115 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 70 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Mervent »

Réserve du Barrage de Mervent (communes de MERVENT et ORBRIE)

- en limite amont : 200 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 300 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Vouvant »

Réserve du Barrage de Vouvant (commune de VOUVANT)

- en limite amont : ligne de bouées située à 50 mètres
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Pierre Brune »

Réserve du Barrage de Pierre Brune (communes de VOUVANT et MERVENT)

- en limite amont : 200 mètres de l'ouvrage en rive gauche et 400 mètres en rive droite
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Barrage de Rochereau »

Réserve du Barrage de Rochereau (communes de SIGOURNAIS et BAZOGES EN PAREDS)

- en limite amont : ligne de bouée située à 40 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : pont routier sur la D 39 situé à 350 mètres de l'ouvrage

Réserve de la Morlière (commune de SIGOURNAIS)

- en limite amont : confluence du ruisseau de la Fontaine de Plessée avec le ruisseau de l'Aunay
- en limite aval : route de la Morlière

Réserve de la Bouillère (communes de MONSIREIGNE et SIGOURNAIS)

- en limite amont : confluence du ruisseau des Touches avec le fossé du Grand Pipelet
- en limite aval : passerelle située à 20 mètres du Clapet de la Luzaudière

« Barrage de l'Angle Guignard »

Réserve du Barrage de l'Angle Guignard (communes de CHANTONNAY et LA REORTHE)

- en limite amont : 150 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : pont routier situé à 80 mètres de l'ouvrage

« Barrage de la Vouraie »

Réserve du Barrage de la Vouraie (communes de BOURNEZEAU et ST HILAIRE LE VOUHIS)

- en limite amont : ligne de bouée
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

Réserve de la Martinière (communes de BOURNEZEAU et ST HILAIRE LE VOUHIS)

- en limite amont : confluence de la Vouraie avec le ruisseau de la Barre
- en limite aval : pont routier sur la D 7

« Barrage du Marillet »

Réserve du Barrage du Marillet (commune de CHATEAU GUIBERT)

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 100 mètres de l'ouvrage

Réserve des Borderies (communes de THORIGNY et ST FLORENT DES BOIS)

- en limite amont : confluence en rive droite du Marillet avec le ruisseau du Bourg
- en limite aval : confluence avec le ruisseau des Borderies

« Barrage du Moulin Martin »

Réserve de la Moinie (commune de CHATEAU GUIBERT)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : application de la réglementation générale avec une canne dans les 50 mètres

« Barrage de Moulin Papon »

Réserve du Barrage de Moulin Papon (commune de LA ROCHE SUR YON)

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 150 mètres de l'ouvrage

Réserve du Barrage de Moulin Papon (communes de LA ROCHE SUR YON, DOMPIERRE SUR YON et LA FERRIERE)
- en limite amont : extrémité de l'emprise du lac sur les branches de l'Yon et du Plessis Bergeret
- en limite aval : 50 mètres du clapet de Foliot

« Barrage du Graon »

Réserve du Barrage du Graon (commune de ST VINCENT SUR GRAON et CHAMP ST PERE)
- en limite amont : 100 mètres en rive droite et 200 mètres en rive gauche (lignes de flotteur)
- en limite aval : pont situé à 300 mètres de l'ouvrage

Réserve du Barrage du Graon (communes de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX, LA BOISSIERE DES LANDES)
- en limite amont : extrémité de l'emprise du lac
- en limite aval : 50 mètres du passage routier sur la D 12

« Barrage de Sorin Finfarine »

Réserve du Gué Chatenet (communes de POIROUX et TALMONT ST HILAIRE)
- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage de Sorin
- en limite aval : 50 mètres

Réserve de la Digue du Moulin à Eau (commune de POIROUX)
- en limite amont : pont routier de la D 70
- en limite aval : digue du Moulin à Eau

« Barrage du Jaunay »

Réserve du Barrage du Jaunay (communes de LANDEVIEILLE et L'AIGUILLON SUR VIE)
- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage (ligne de flotteurs)
- en limite aval : 85 mètres de l'ouvrage

Réserve du Barrage du Jaunay (communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES)
- en limite amont : clapet du Moulin des Rochelles
- en limite aval : clapet de Guitton

Réserve du Barrage du Jaunay (communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES)
- en limite amont : 40 mètres de la digue de la Baudrière
- en limite aval : digue de la Baudrière

« Barrage du Gué Gorand »

Réserve du Barrage du Gué Gorand (commune de COEX)
- en limite amont : 20 mètres de la digue de la Guérinière
- en limite aval : 20 mètres de la digue de la Guérinière

« Barrage d'Apremont »

Réserve du Barrage d'Apremont (commune d'APREMONT)
- en limite amont : 150 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

Réserve du Barrage d'Apremont (communes d'AIZENAY, LA CHAPELLE PALLUAU et MACHE)

- en limite amont : extrémité amont du lac limitée au sentier de la Naulière sur la Branche Vie – Pont de la D 40 sur la Branche Petite Boulogne
- en limite aval : pont de la D 948 reliant Challans Aizenay (Pont de Godran)

Réserve du Barrage d'Apremont (commune d'AIZENAY)

- en limite amont : pont entre Ste Marie et la Grande Genète
- en limite aval : clapet de la Citadelle à l'aval du pont sur la D 50

« Barrage de la Bultière »

Réserve du Barrage de la Bultière (communes de LA BOISSIERE DE MONTAIGU et CHAVAGNES EN PAILLERS)

- en limite amont : ligne de flotteurs situés à 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : passerelle située à 150 mètres de l'ouvrage

Réserve du Barrage de la Bultière (communes de ST FULGENT et BAZOGES EN PAILLERS)

- en limite amont : limite de l'emprise du lac (Chaussée de la Templierie)
- en limite aval : pont routier de la D 6

Réserve de l'Ortay (communes de LA BOISSIERE DE MONTAIGU et BAZOGES EN PAILLERS)

- en limite amont : extrémité du lac
- en limite aval : pont situé à 250 mètres

Réserve du plan d'eau des Permouillères (commune de CHAVAGNES EN PAILLERS)

- en limite amont : extrémité du plan d'eau
- en limite aval : chemin vicinal situé à 100 mètres

ARTICLE 2 – La pêche, par tous moyens, de toutes les espèces de poissons et de crustacés sera INTERDITE dans ces réserves, pour une durée de **cing années** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MMES et MM. les maires des communes de : AIZENAY, APREMONT, BAZOGES EN PAILLERS, BAZOGES EN PAREDS, BOURNEZEAU, CHAILLE SOUS LES ORMEAUX, CHAMP SAINT PERE, CHANTONNAY, CHATEAU GUIBERT, COEX, CHAVAGNES EN PAILLERS, DOMPIERRE SUR YON, FOUSSAIS PAYRE, L'AIGUILLON SUR VIE, LA BOISSIERE DE MONTAIGU, LA BOISSIERE DES LANDES, LA CHAPELLE HERMIER, LA CHAPELLE PALLUAU, LA FERRIERE, LA REORTHE, LA ROCHE SUR YON, LANDEVIEILLE, MACHE, MERVENT, MONSIREIGNE, ORBRIE, POIROUX, SAINT FLORENT DES BOIS, SAINT FULGENT, SAINT HILAIRE LE VOUHIS, SAINT JULIEN DES LANDES, SAINT MICHEL LE CLOUCQ, SAINT VINCENT SUR GRAON, SIGOURNAIS, TALMONT SAINT HILAIRE, THORIGNY, VOUVANT feront procéder à l'affichage de cet arrêté qui sera maintenu pendant un mois et renouvelé, chaque année, à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 – La Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de la matérialisation de ces réserves sur le terrain, par une signalétique inamovible à ses extrémités et à ses différents accès, avec référence au présent arrêté .

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LA ROCHE SUR YON, le 11 AVR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU